

RESOLUTION

Objet : Déclaration de Budapest sur le trafic d'êtres humains

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 70^{ème} session à Budapest, du 24 au 27 septembre 2001,

CONSCIENTE du rôle important des organisations criminelles transnationales dans le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains, qui est devenu un grave sujet de préoccupation dans le monde entier,

RECONNAISSANT que l'action déterminée des services chargés de l'application de la loi du monde entier permettra d'obtenir des résultats concrets dans la lutte contre les criminels sans pitié qui exploitent leurs victimes, portant ainsi atteinte aux droits de la personne,

TENANT COMPTE de la résolution AGN/65/RES/8 qu'elle a adoptée concernant l'amélioration de la coopération visant à lutter contre les infractions liées à l'exploitation de la prostitution sur le plan international,

AYANT A L'ESPRIT l'urgente nécessité de prendre des mesures ciblées pour lutter contre le trafic d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle ou contre les autres formes de travail forcé,

DECLARE :

- 1) Qu'il est nécessaire d'adopter une approche internationale globale, avec le concours des services chargés de l'application de la loi de tous les pays et des organisations internationales concernées, dans le but d'identifier et de démanteler les réseaux criminels impliqués dans ces activités ;
- 2) Que le Secrétariat général et les pays membres d'Interpol doivent mettre en œuvre des mesures de prévention et de répression du trafic illicite de migrants et de la traite des êtres humains et en faciliter l'application, et que les pays membres doivent mettre en place, avec tous les moyens nécessaires, des formations destinées aux fonctionnaires des services chargés de l'application de la loi, afin d'augmenter le nombre des poursuites engagées contre les responsables du trafic de migrants et de la traite des êtres humains ;
- 3) Que les pays devraient accroître leur participation aux projets opérationnels, aux groupes de travail et aux actions de formation organisés par Interpol et d'autres organisations internationales concernées dans le but d'améliorer la coopération entre les services chargés de l'application de la loi, et que les pays membres doivent proposer et mettre en œuvre une coopération bilatérale ou multilatérale avec les pays concernés, orientée vers l'échange de renseignements, les mesures de surveillance des frontières, la protection des victimes ou tout autre aspect utile ;
- 4) Qu'il conviendrait de préparer une résolution pour l'Assemblée générale de 2002, engageant instamment le Secrétariat général et les pays membres d'Interpol à porter une attention toute particulière aux infractions liées au trafic d'enfants aux fins de travail forcé.

Adoptée.